

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2017 DÉFINISSANT LES
POINTS D'EAU À PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DU 4 MAI 2017 RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE LEURS ADJUVANTS
VISÉS À L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la consultation publique réalisée du 01/12/2023 au du 22/12/ 2023 inclus ;
Vu la synthèse des observations du public du 26/12/2023 ;

Vu le jugement n° 2001868 du tribunal administratif de Toulouse rendu public par mise à disposition au greffe le 3 octobre 2023 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département du Lot effectuées par l'agences de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

Considérant qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il convient pour cela de préciser, en application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

Considérant le jugement n°2001868 rendu par le tribunal administratif de Toulouse le 3 octobre 2023 enjoignant le préfet du Lot de modifier son arrêté du 17 août 2017 en y incluant "dans la définition des points d'eau du département l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'Institut géographique national (IGN) au 1/25 000^{ème}." ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

Arrête

Art.1^{er} : Définition des points d'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2017 portant définition des points d'eau à prendre en compte dans le département du Lot pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site Internet des services de l'État du Lot ,

- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'Institut géographique national (IGN) au 1/25 000^{ème}.

Art. 2. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Il peut faire aussi l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Art. 3. : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 10 JAN. 2024

La préfète



Claire RAULIN

